



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 19042

Texte de la question

M. Christian Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la sixième directive européenne, modifiée le 22 octobre 1999, autorisant les États membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, à titre expérimental. Cette mesure, applicable jusqu'au 31 décembre 2002, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 et porte, pour la France, sur les travaux à réaliser dans les bâtiments anciens. Cette mesure provisoire a permis en trois ans la création de 50 000 emplois pour un surcroît de chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros par an. Elle a également permis une réduction considérable du travail au noir de 0,5 milliard d'euros, soit un tiers du supplément d'activité (ces chiffres sont ceux du rapport officiel remis par la France à la Commission européenne). Afin de prolonger, voire de pérenniser ce dispositif, une décision communautaire doit être prise à l'unanimité des États membres. En 2004, à environnement institutionnel par ailleurs inchangé, le contexte économique et la suppression de la TVA à taux réduit dans ce secteur d'activité conduiraient à la destruction de 80 000 emplois sur l'ensemble du territoire français. C'est pourquoi la France doit soutenir et parvenir à convaincre la représentation nationale sans exclusive et la représentation européenne. Il aimerait connaître sa position et ses intentions quant à l'avenir de ce dispositif fiscal.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 99/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements la création de 65 000 emplois. Dans sa proposition de directive du 16 juillet 2003, la Commission propose notamment d'inscrire à l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE modifiée les opérations portant sur les logements, les services de restauration et les services de soins à domicile. Ces propositions ont commencé à être examinées au niveau communautaire dans le cadre des discussions sur le champ et la structure des taux réduits dans l'Union européenne. Dans l'hypothèse où un accord à l'unanimité sur le champ des taux réduits n'interviendrait pas d'ici à la fin de l'année, le gouvernement français demandera, bien entendu, une nouvelle reconduction de la directive sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Christian Blanc](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19042

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4019

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8215